



N°6

Mesure de compensation hydraulique

La SNGRI met l'accent sur la nécessité de réduire la vulnérabilité des territoires. Cet objectif impose notamment de prendre en compte les inondations très en amont de la conception des projets. En effet, les installations, ouvrages, remblais, travaux et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau sont susceptibles d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des niveaux en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations. Ils sont donc soumis à autorisation ou déclaration selon les modalités définies aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

La disposition 1.D du PGRI du bassin Seine Normandie approuvé en décembre 2015 doit permettre de répondre à cet objectif. Les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes de cette disposition.

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise



Lit majeur du cours d'eau : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure (art. R214-1 du code de l'environnement).

Crue centennale : n'est pas une crue qui revient tous les cent ans mais qui a, chaque année, une «chance» sur cent de se produire.

Disposition 1.D : « Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues ».

Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique : ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, ils ne doivent pas non plus compromettre les capacités d'expansion des crues.

Satisfaire ce principe :

- éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau
- réduire leurs impacts sur l'écoulement des crues
- dernier recours : mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les volumes de stockage et/ou les surfaces d'écoulement soustraites à la crue. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

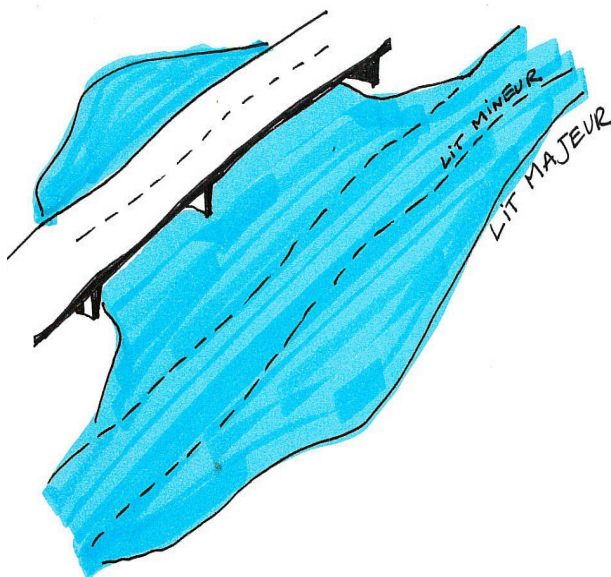
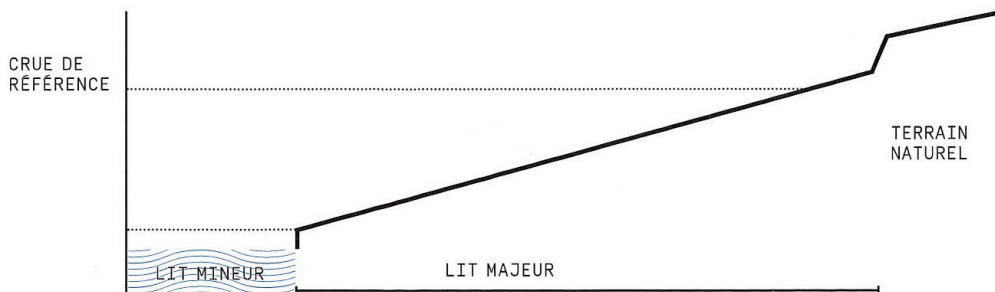


Illustration 1 : La transparence hydraulique d'un ouvrage

AVANT AMÉNAGEMENT



APRÈS AMÉNAGEMENT

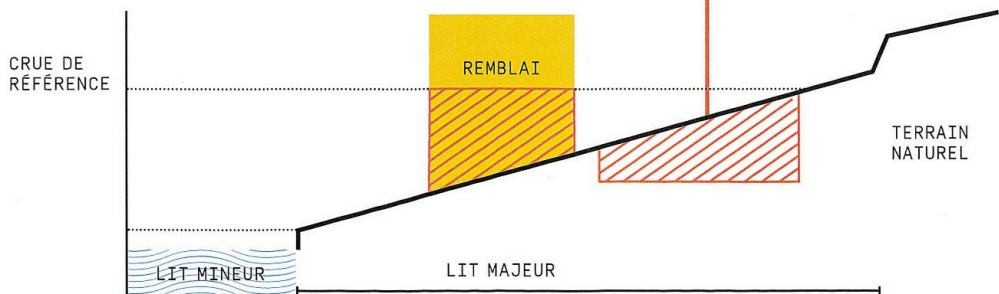


Illustration 2 : Schéma de principe des mesures de compensation hydraulique sans valeur juridique (extrait du PGRI Seine Normandie)

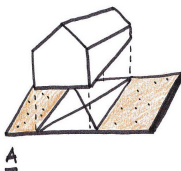
Le PGRI prévoit qu'un dispositif d'identification et de suivi de ce type de mesures compensatoires soit mis en place avant fin 2021.

Intégration du risque inondation dans un aménagement :

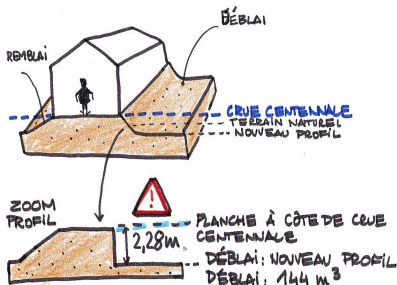
Exemple de calcul du volume de déblais / remblais pour une nouvelle construction avec le principe de remblais sous la construction et sans apport de déblais de l'extérieur.



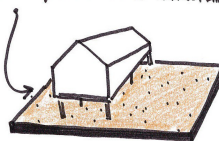
LA PARCELLE A EST INONDÉE
À HAUTEUR D'1 MÈTRE D'EAU,
SUR LA CARTE D'ALÉA DU PPRI



A
LA PARCELLE A :
SURFACE : 200 m^2
EMPRISE AU SOL : 100 m^2
SEUIL CRITIQUE DE LA
COMPENSATION ?



=
POUR UNE PARCELLE
DE 200 m^2 , LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON DE 100 m^2 EN EMPIRE AU SOL
NÉCESSITE UN AUTRE MODE D'INTÉGRATION DU
RISQUE D'INONDATION POUR L'AMÉNAGEMENT
PAR EXEMPLE, CELUI DE LA TRANSPARENCE HYDRAULIQUE



Glossaire :

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

SNGRI : Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

